

## Arrêt

n° 231 369 du 17 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Rue Emile Claus, 49/9  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 janvier 2009 munie d'un visa court séjour (type C) valable du 19 janvier au 4 mai 2009 pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 14 janvier 2011 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire

(annexe 13). Par un arrêt n° 224 445 du 30 juillet 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 24 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 novembre 2011 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 231 368 du 17 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 10 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28 septembre 2012 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 3 octobre 2012.

1.5. Le 20 février 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 25 juin 2015, du 18 avril 2016 et du 24 octobre 2016.

1.6. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 19.01.2009, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 19.01.2009 au 04.05.2009. Nous constatons également que suite à une demande 9 ter une attestation d'immatriculation a été délivrée à l'intéressée. Celle-ci a pris fin le 20.02.2011, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)*

*Nous notons également que des ordres de quitter le territoire 30 jours ont été notifiés à l'intéressé en date du 08.02.2011 et du 16.12.2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2009) et son effort d'intégration (attesté des attestation d'associations, des témoignages, son brevet de la croix-rouge ainsi que par le suivi de cours de néerlandais). «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*L'intéressé invoque également sa situation médicale. Nous notons, tout d'abord, qu'à l'appui de la demande 9bis examinée ici, l'intéressé apporte la copie d'attestations médicales datées du 28.02.2012, du 16.04.2012, du 16.10.2012, du 05.11.2012 et du 06.11.2012. Or, l'âge de ces documents ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. En outre, aucun des différents documents à*

caractère médical joints par le requérant n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Aussi, le requérant n'a apporté aucun complément à l'appui de leur [sic] demande 9bis pour actualiser lesdites attestations. Or, si l'intéressé souffrait encore des affections décrites dans ces certificats, il lui incombaît de les actualiser. En effet, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Remarquons, au surplus, que la situation médicale de monsieur a été examinée suite à l'introduction de demandes de régularisation sur base de l'article 9ter. La première demande a été déclarée non fondée en date du 14.01.2011 et la seconde a été déclarée irrecevable en date du 28.11.2011. Remarquons que ces deux décisions étaient toutes deux accompagnées d'un ordre de quitter le territoire attestant. En conclusion, le requérant ne nous démontre pas de manière suffisante qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement médicamenteux soit toujours d'actualité ni, à condition qu'il soit toujours nécessaire, qu'il ne pourrait poursuivre ledit traitement pendant son séjour temporaire au Congo. Cet élément invoqué ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine.

Le requérant explique également suivre des études en Belgique et apporte à l'appui de sa demande une série d'attestation de suivi de cours auprès de l'Institut Auderghemois de Promotion Sociale couvrant la période 2013- 2016/2017. Cependant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontre que cette scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons également que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé explique implicitement ne plus avoir d'attaches au Congo et déclare ne pas disposer des moyens financiers suffisant pour retourner dans son pays d'origine. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 37 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Nous informons également le demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée par les promesses d'embauches de « [J.P.B.] » du 14.03.2013 et de « [L.E.] SPRL » du 09.05.2016). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980**, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est

diminué à [0] jour car:

*o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire antérieurs lui notifiés les 08.02.2011 et 16.12.2011 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit d'égalité et de non-discrimination », du « devoir de minutie » et des « principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche intitulée « les éléments invoqués sont des « circonstances exceptionnelles » », après avoir exposé des considérations théoriques quant à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante indique avoir fait valoir, outre la longueur de son séjour, ses attaches sociales, ses opportunités professionnelles, ses formations ainsi que ses ennuis de santé.

Elle fait en particulier valoir qu'elle avait indiqué le rôle qu'elle joue au sein de deux ASBL ainsi que la difficulté que celles-ci auraient à se passer d'elle et reproche à la partie défenderesse de ne nullement motiver sa décision à cet égard.

Elle poursuit, au sujet de ses études menées en Belgique, en indiquant que celles-ci lui permettent d'avoir des opportunités professionnelles dont elle sera privée en cas de départ vers son pays d'origine.

En ce qui concerne ses problèmes médicaux, elle précise que la pathologie dont elle souffre nécessite des soins et un suivi qui ne pourraient être poursuivis adéquatement dans son pays d'origine et estime qu'il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient que ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble par la partie défenderesse qui se contente de tout découper, d'isoler les éléments les uns des autres et de les rejeter de manière stéréotypée alors qu'une vision globale de ceux-ci démontre qu'il lui est particulièrement difficile d'envisager un retour dans son pays d'origine.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de se borner à alléguer de manière générale et abstraite que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et de faire peu de cas de sa situation particulière pourtant exceptionnelle.

Elle ajoute avoir expliqué avoir perdu tout contact avec sa famille en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) et ne plus y avoir aucun référent familial ou social. Elle insiste également sur la situation actuelle de la RDC qu'elle qualifie de « poudrière » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner sa demande au regard de cette situation.

Elle en déduit que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, ni de sa situation particulière, ni de celle de son pays actuellement.

Elle conclut en indiquant que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ne comporte aucune motivation quant à tous ces éléments en sorte qu'il procède d'un défaut de motivation.

2.3. Dans une seconde branche intitulée « le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant se trouve méconnu », elle indique faire valoir de fortes attaches sociales, professionnelles, familiales et affectives protégées par l'article 8 de la CEDH. Se référant à une jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] le requérant mène, en Belgique, depuis deux ans, une activité professionnelle assez intense pour pouvoir être considérée comme constitutive d'une certaine forme de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH », elle soutient qu'un tel raisonnement doit être transposable en ce qui concerne ses études et son engagement dans deux ASBL qui s'apparente à une activité professionnelle.

Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la partie défenderesse s'est bornée à affirmer que les éléments qu'elle a invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'il lui appartenait d'avoir égard à ses droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la CEDH et lui reproche de n'avoir pas eu égard à sa vie privée alors que celle-ci est dûment établie et que la partie défenderesse ne la conteste pas.

Estimant qu'il y a une ingérence dans sa vie privée dès lors qu'il lui est refusé de continuer à séjourner légalement sur le territoire, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'elle risque de perdre le bénéfice de ses études, de ses engagements associatifs et de ses opportunités d'emploi.

Elle ajoute que la décision querellée n'est pas motivée eu égard à son droit à la vie privée et que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé sur ce point.

Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'obligation de motivation.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH et les « principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en

revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, son intégration sociale (manifestée par son investissement au sein de deux associations, les relations qu'elle a nouées et le suivi de formations), sa volonté de travailler et ses perspectives professionnelles, l'absence d'attaches dans son pays d'origine, sa situation financière ainsi que son état de santé, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Le Conseil constate en effet que la partie requérante se limite principalement à réitérer les éléments relatifs à son engagement dans deux associations, le suivi d'études et formations ainsi que son état de santé qu'elle avait déjà invoqué à l'appui de sa demande en se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré ces éléments comme des circonstances exceptionnelles.

3.2.4. Sur ce point, le Conseil relève qu'en ce qui concerne l'engagement de la partie requérante au sein de deux associations ainsi que le suivi de formations, ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse en ce qu'ils constituent des éléments démontrant l'intégration de la partie requérante. La partie défenderesse a ainsi estimé que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante « [...] sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » et qu' « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Il s'ensuit que la partie défenderesse a bien motivé sa décision au regard de ces éléments et qu'elle ne s'est pas bornée à « alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles », ainsi que soutenu dans la requête.

Le Conseil constate en outre qu'il ne ressort nullement des termes de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et de ses compléments que la partie requérante aurait invoqué le caractère indispensable de sa participation aux activités des associations dans lesquelles elle est impliquée en tant qu'éléments susceptibles de constituer une circonstance exceptionnelle. Elle s'est à cet égard contentée d'exposer ces éléments en ce qu'ils témoignent de sa bonne intégration en Belgique et aucun des éléments fournis à l'appui de la demande ne permet de soutenir qu'elle avait spécifiquement invoqué les difficultés qu'auraient ces associations à « se passer de ses services pour la bonne marche quotidienne de ces structures ».

Enfin, force est de relever qu'en ce qui concerne les études poursuivies par la partie requérante sur le territoire belge, cet élément fait l'objet d'une motivation spécifique dans l'acte attaqué par laquelle la partie défenderesse a considéré qu' « [...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que cette scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place » et que la partie requérante « avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine » pour en conclure que « La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que ses études en Belgique constituent une circonstance exceptionnelle.

3.2.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois

circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief n'est nullement établi

3.2.6. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante souligne avoir invoqué l'absence d'attaches dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas formellement la motivation selon laquelle elle « *ne démontre pas qu'[elle] ne pourrait être aidé[e] et/ou hébergé[e] temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa* », qu'elle « *ne démontre pas non plus qu'[elle] ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », qu' « *il incombe au requérant d'étayer son argumentation* » et que « *majeur [e] et âgé[e] de 37 ans, [elle] peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* ». La partie requérante se borne, en l'espèce, à prendre le contrepied de cette motivation en alléguant n'avoir aucun référent familial ou social en RDC sans apporter le moindre élément de nature à démontrer cette allégation.

3.2.7. Quant à la situation prévalant en RDC actuellement, le Conseil observe - outre le fait que la partie requérante s'abstient d'en démontrer la réalité - que celle-ci n'avait nullement invoqué cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le premier acte attaqué quant à la « situation actuelle » en RDC.

3.2.8.1. En ce qui concerne la motivation du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.8.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

3.2.9. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé les actes attaqués en tenant compte de l'ensemble des éléments soumis par la partie requérante en sorte que l'argumentation formulée dans la première branche du moyen unique ne peut être suivie.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments desquels la partie requérante déduit l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

Ensuite, à considérer que la vie privée et familiale invoquée est établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée ou familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.3.3. En tout état de cause, en ce qui concerne le premier acte attaqué, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT